Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Beauvais, le 10 janvier 2013

Monsieur le Maire,

En complément du porter à connaissance (PAC) prévu à l'article L121-1 du code de l'urbanisme transmis sur CD-Rom portant sur la réalisation de votre PLU, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le décret numéro INTG1233365D du 21 septembre 2012 abrogeant des servitudes de protection radioélectriques (PT1) instituées par le décret numéro INTG0200003D du 9 janvier 2002.

J'attire votre attention sur le fait que le contenu de ce courrier doit être mis à la disposition du public au même titre que les informations communiquées dans le porter à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La responsable du service de
l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie

Marie BANÂTRE

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
Mairie
Place François Mitterrand - BP 76
60109 CREIL

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

INT-PR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 21 SEP 2012

abrogeant certaines dispositions du décret du 9 janvier 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de CREIL IMMEUBLE LA GARENNE (Oise) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques

NOR : INTG1233365D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du redressement productif,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.28 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu le décret du 9 janvier 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de CREIL IMMEUBLE LA GARENNE (Oise) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques,

Décrète :

Article 1er

Les dispositions du décret du 9 janvier 2002 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde sont abrogées en ce qui concerne le centre de CREIL IMMEUBLE LA GARENNE n° 060 014 0081 (Oise).

JORF 22 SEP 2012

Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 SEP 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG